

N° 5003¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.12.2002)

Par dépêche du 17 juillet 2002, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question était accompagné d'un bref commentaire des articles et d'un exposé des motifs des plus exhaustifs, expliquant de façon détaillée les buts du projet.

Celui-ci poursuit en fait deux objectifs:

- en premier lieu, il entend compléter et préciser les missions de l'Institut viti-vinicole;
- ensuite, il a pour but de revoir et d'adapter le cadre du personnel de l'Institut, en y incluant également le personnel administratif et technique des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

*

LES MISSIONS DE L'INSTITUT VITI-VINICOLE

Quant au premier point, il est évident que la loi organique de l'Institut viti-vinicole, qui date d'un quart de siècle, à savoir du 29 août 1976, ne tient plus compte de la réalité telle qu'elle se présente aujourd'hui „sur le terrain“.

En effet, la politique viticole a entre-temps tellement évolué, au niveau communautaire encore plus qu'au niveau national, que les missions effectives de l'Institut dépassent, et de loin, les quelques attributions qui lui sont dévolues par la loi précitée.

Ainsi, il n'était pas encore question, il y a 25 ans, de „méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement“ en matière de viticulture, de l'établissement de statistiques, d'enquêtes sur la situation économique et sociale de la viticulture ou encore des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Un aspect particulier de ce premier objectif du projet est constitué par les dispositions relatives aux Marques Nationales précitées. Il ressort de l'exposé des motifs que l'Etat contribue actuellement à raison de 50% aux frais de personnel de la Commission des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg alors que, pour ce qui est des autres Marques Nationales de produits agricoles (miel, eaux-de-vie, viande de porc, jambon fumé), l'Etat met à la disposition des Commissions respectives tout le personnel administratif et technique.

C'est la raison pour laquelle le projet sous avis propose d'inclure le personnel de la Commission précitée dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole.

La Chambre approuve évidemment toutes ces modifications, qui sont de nature à mettre l'Institut viti-vinicole luxembourgeois en mesure de suffire aux missions et obligations lui incombant sur les plans nationaux et communautaire.

*

LE CADRE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT VITI-VINICOLE

En deuxième lieu, le projet sous avis entend adapter le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole à ses nouvelles missions.

Toujours d'après l'exposé des motifs, il ne serait pas question d'„*augmenter considérablement l'effectif du personnel*“, mais plutôt

- de revaloriser les carrières supérieures;
- de modifier certaines carrières du cadre inférieur et de l'ouvrier;
- d'intégrer dans le cadre du personnel les employés de la Commission des Marques Nationales dont question ci-avant et
- d'élaguer la loi organique de toutes ses dispositions désuètes voire superfétatoires.

Les dispositions proposées à cet effet rencontrent également l'approbation de la Chambre quant au fond, alors surtout qu'elles ne sont que le corollaire de la redéfinition des missions opérée par le premier volet du projet.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Avant de se pencher sur le détail des mesures afférentes – qui appellent un certain nombre de remarques puisque leur libellé n'est pas toujours de nature à atteindre les buts poursuivis – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait présenter quelques observations quant au fond.

Tout d'abord, quant au premier tiret, l'affirmation selon laquelle le projet propose „*une revalorisation de la carrière du directeur*“ (commentaire de l'article 7) est de nature à induire en erreur le lecteur non averti. En effet, le reclassement prévu (du grade 15 au grade 16) est à considérer comme simple revalorisation psychologique de la fonction puisque, à l'heure actuelle déjà, le directeur de l'Institut viti-vinicole avance en traitement jusqu'au grade 16 sans toutefois y bénéficier d'une nomination.

Ensuite, en ce qui concerne la fonctionnarisation prévue d'un employé et d'un ouvrier, la Chambre reste fidèle à sa ligne de conduite en la matière en recommandant de soumettre les dispositions afférentes au Ministère de la Fonction Publique aux fins de vérifier si elles sont conformes à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 sur le sujet.

Enfin, la Chambre a pris note de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle „*la loi organique de l'Institut n'est plus censée régler le détail de toutes les carrières (et) elle se réfère aux dispositions générales s'appliquant aux agents de l'Etat*“.

La Chambre comprend d'autant moins que le texte du projet énonce certaines évidences, telle celle figurant sub article 5 (1) a) al. 2, qui rend expressément applicable à la carrière de l'ingénieur la loi dite d'harmonisation – qui l'est de toute façon. L'article 6, auquel la Chambre reviendra ci-dessous, ne correspond pas non plus à la logique énoncée à l'exposé des motifs et citée ci-avant.

*

EXAMEN DU TEXTE

ad article 5 (1)

Renvoyant à la remarque faite à l'alinéa qui précède, la Chambre propose de biffer le deuxième alinéa sub a).

Le deuxième alinéa sub d) affirme que, pour ce qui est du pourcentage des emplois dans le cadre fermé, „*les effectifs des rédacteurs respectivement ceux des expéditionnaires administratifs et techniques sont pris ensemble*“.

Cette disposition aurait mérité un commentaire explicite puisqu'elle est loin d'être claire, l'emploi du mot „*respectivement*“ ne facilitant pas sa compréhension.

Si elle veut dire que les trois carrières citées sont à considérer comme une seule pour l'application de la loi d'harmonisation, elle est à rejeter puisque ladite loi introduit justement un cadre ouvert et un cadre fermé pour chaque carrière.

Si elle a pour but de créer un seul cadre ouvert et un seul cadre fermé pour les deux catégories d'expéditionnaires, elle est encore inacceptable puisqu'il s'agit de deux carrières différentes et qu'elle réduit en plus fortement les attentes de promotion des intéressés.

La Chambre demande donc de supprimer également l'alinéa en question.

La rédaction de l'alinéa final du paragraphe (1) n'est pas non plus un modèle de limpidité. Renvoyant à l'adage selon lequel „*ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement*“, la Chambre propose de rédiger comme suit cette disposition:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement
 – *de rédacteur principal;*
 – *de commis adjoint;*
 – *de commis technique adjoint;*
 – *de surveillant principal et*
 – *de concierge*
est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Le paragraphe (2) risque à son tour d'être mal interprété en raison du placement malencontreux des termes „à titre temporaire“. La Chambre recommande dès lors d'en rester plus près à la rédaction actuelle telle qu'elle est employée par l'article 4 de la loi du 29 août 1976 et d'écrire:

„L'Institut peut occuper des chargés de cours à titre temporaire dont l'indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...“

Cette rédaction fera clairement comprendre que l'emploi temporaire ne vise que les chargés de cours, mais non pas les stagiaires, les employés et les ouvriers.

Au paragraphe (3), il faut correctement écrire „*les nominations ... aux (et non pas „des“) fonctions supérieures ...*“

ad article 6

L'article 6 énumère les conditions d'études et d'examen(s) régissant la carrière supérieure et celles d'assistant technique viticole, de surveillant des travaux et de concierge alors que celles du rédacteur et des expéditionnaires n'y sont pas mentionnées. Renvoyant à sa remarque faite au dernier alinéa sub „*Observations liminaires*“ ci-dessus, la Chambre estime qu'il faut soit mentionner toutes les carrières présentes auprès de l'Institut, soit laisser de côté toutes celles qui existent également auprès d'autres administrations.

Ensuite, l'avant-dernière phrase du paragraphe (3) prescrit de manière péremptoire que „*les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen de promotion*“. Il y aurait lieu de préciser que cette condition n'est exigée que pour pouvoir être promu aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade.

ad article 7

La disposition proposée sub A. fait double emploi, mot pour mot, avec ce qui figure d'ores et déjà à l'article 22, section IV, No 8 (allongements de grade).

Le reclassement de la fonction du directeur étant par ailleurs opéré par les lettres B. et C. de l'article 7, la lettre A. pourra se résumer à dire que:

„A l'article 22, section (au lieu de „paragraphe“) II, le point 15 est biffé.“

Le terme „*paragraphe*“ est d'ailleurs également à remplacer par celui de „*section*“ sub D., E. et F.

Sub E., il y a en plus lieu de redresser une erreur et de se référer à „*l'article 22, section VI, paragraphe 1*), point 18“.

Il faudrait ensuite ajouter, entre les lettres E. et F., une disposition libellée comme suit:

„A l'article 22, section VII lettre a), alinéa 7, est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.“

Cet ajout aura pour effet de prévoir un grade de substitution pour la carrière en question et de redresser ainsi un oubli de la part des auteurs. La preuve qu'il s'agit effectivement d'un oubli et non pas d'une

décision intentionnelle des auteurs est livrée par le texte qui figure sub F., et qui serait dépourvu de tout sens si les intéressés ne bénéficiaient pas conjointement d'un allongement de grade et d'un grade de substitution.

Le texte sub H. est également incomplet et doit être rédigé comme suit:

„A l'annexe D – Détermination, Tableau I – „Administration générale“ grade de computation de la bonification d'ancienneté 10 est ajoutée au grade 10 la mention „assistant technique viticole“.“

ad article 8

L'article 8, qui contient les dispositions transitoires relatives au personnel, appelle les remarques suivantes.

Le paragraphe (2) admet au statut d'employé de l'Etat les deux employés privés des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg. De l'avis de la Chambre, le texte doit toutefois être complété par une disposition réglant les modalités de classement des intéressés (carrière, grade et échelon).

Le texte du paragraphe (4) est en contradiction avec son commentaire: alors que le texte dit *„dans un délai de six mois, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi“* – ce qui veut dire au plus tard après 6 mois – le commentaire dit *„après six mois après la mise en vigueur de la présente loi“*. La Chambre propose de rédiger comme suit ledit paragraphe (4) de l'article 8:

„(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, et qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service audit laboratoire, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

A noter que la Chambre propose un règlement grand-ducal plutôt qu'un règlement ministériel en raison de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon laquelle *„l'article 36 (de la Constitution) ... s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc“*.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG